

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Poitou-Charentes

Direction départementale des territoires
des Deux-Sèvres

ARRÊTÉ

portant prolongation du délai d'approbation
du plan de prévention des risques
technologiques de l'établissement SIGAP
OUEST sur la commune de Niort, prescrit
par arrêté du 5 mars 2009

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03 du 5 mars 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGAP OUEST sur la commune de Niort ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 22 du 23 août 2010, n° 89 du 17 août 2011 et n° 33 du 22 octobre 2012 portant prolongation de l'arrêté du 5 mars 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGAP OUEST ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 5335 du 13 mai 2013 et n° 5395 du 21 novembre 2013 prescrivant à la société SIGAP OUEST d'une part une nouvelle étude de réduction du risque à la source et d'autre part l'actualisation et la révision de l'étude de dangers ;

Vu les nouvelles propositions de réduction du risque à la source le 20 juin 2013 et l'actualisation de l'étude de dangers remise le 15 janvier 2014 par la société SIGAP OUEST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5440 du 18 mars 2014 prescrivant à la société SIGAP OUEST ces nouvelles mesures de réduction du risque à la source ;

Vu le rapport de présentation en date du 15 avril 2014 ;

Attendu que le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SIGAP OUEST ne pourra être approuvé avant le 30 avril 2014 ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRT a nécessité de mener des investigations complémentaires relatives d'une part à l'étude d'une hypothèse de délocalisation des installations de SIGAP OUEST et d'autre part à envisager une nouvelle étude de réduction du risque à la source afin de permettre de réduire le coût des mesures foncières potentielles impactant les entreprises riveraines à SIGAP OUEST, ceci dans le but de définir une stratégie en matière de mise en œuvre de ces mesures foncières avec les Personnes et Organismes Associés ;

Considérant que l'étude de dangers remise le 15 janvier 2014 par SIGAP OUEST confirme les propositions de réduction du risque à la source qui ont l'objet de prescriptions complémentaires spécifiées par arrêté du 18 mars 2014 ;

Considérant que ces nouvelles propositions permettent d'établir les nouveaux aléas technologiques qui restent inscrits au sein du périmètre d'étude du plan ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRT afin de terminer désormais la procédure conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Deux Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} : délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SIGAP OUEST sur la commune de Niort est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux Personnes et Organismes Associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2009.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Niort ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Niortais pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux « La Nouvelle République » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie.

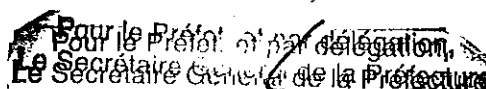
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Niort et le président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 30 AVR. 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet, en son délégué,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon FETET